

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-723471-241

DATE : 30 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

---

**YU-WEI YANG**

Partie demanderesse

c.

**EVA AIRWAYS CORPORATION (EVA ET AL)**

Partie défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] La Partie demanderesse, Yu-We Yang (**Yang**) réclame de la Partie défenderesse, Eva Airways Corporation (**Eva Airways**) 10 000 \$ en dommages suite à la perte de ses bagages.

[2] Yang, le 14 octobre 2023 voyageait avec Air Canada, Montréal-Chicago et ensuite Chicago-Taïpei, Hong-Kong avec Eva Airways et c'est alors que celui-ci à son arrivée à destination à Hong-Kong constate que ses valises sont absentes.

[3] Celui-ci soutien que des biens consistants en des vêtements, sac de golf, appareils

électroniques, etc., furent perdus totalisant 6 065 \$ US, tel qu'il appert des factures<sup>1</sup>, auxquels celui-ci ajoute des dommages et intérêts pour troubles, inconvénients de même que anxiété totalisant 10 000 \$.

[4] De nombreuses communications ont eu lieu entre les parties aux fins de retracer les bagages du demandeur et tenter de trouver une solution<sup>2</sup>, mais sans résultat.

[5] Une Mise en demeure fut adressée le 5 janvier 2024 qui fut niée d'où la présente Demande<sup>3</sup>.

[6] Eva Airways conteste la Demande se fondant sur la Convention de Montréal, article 22 plaidant que cette convention limite la responsabilité et circonscrit les réclamations en dommages et intérêts<sup>4</sup>.

[7] C'est ce pour quoi Eva Airways offre de payer la somme de 2 361,16 \$ en argent canadien, soit l'équivalent de 1 288 SDR, le tout selon les termes de la Loi<sup>5</sup>.

[8] De surcroît, le représentant de la défenderesse. Feng Shan Chuang souligne que les bagages du demandeur avaient été transportés par la ligne aérienne Air Canada de Montréal à Chicago, États-Unis, mais ne furent jamais transférés à la défenderesse, soit pour le vol Chicago-Taïpei, Taïpei-Hong-Kong.

[9] Un contrat de voyage est un contrat de service et un contrat de consommation en vertu des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*. Nonobstant, c'est la Convention de Montréal qui a application en la présente instance établissant le montant payable en cas de perte de bagages dans ce cas-ci à une somme de 2 361,16 \$.

[10] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[11] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver selon les

---

<sup>1</sup> Pièce P-2, en liasse

<sup>2</sup> Pièce P-1, en liasse, pièce P-3, en liasse

<sup>3</sup> Pièce P-4

<sup>4</sup> *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67

<sup>5</sup> Pièce D-1, pièce D-2

mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[12] Dans le présent dossier, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse a démontré le bien fondée de sa réclamation, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 2 361,16 \$, somme qui fut effectivement offerte dont admission dans la Contestation présentée par Eva Airways Corporation, défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** la Partie défenderesse, Eva Airways Corporation à payer à la Partie demanderesse, Yu-We Yang la somme de 2 361,16 \$, avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 5 janvier 2024, date de la Mise en demeure de même que les frais de 213 \$, soit le timbre judiciaire.

---

**BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.**

Date de l'audience : 12 mars 2026